

Banque Royale du Canada
CONVENTION CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE
Virement *Interac*^{MD} – Matériel de service

Les présentes constituent le matériel de service pour le service de Virement *Interac*^{MD} de la Banque Royale, et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre la Banque Royale et le client.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés ont le sens qui leur est donné à la Partie C – Glossaire des conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes. De plus, aux fins de ce service, les termes définis suivants seront utilisés :

« **Acheminement par n° d'identification de compte** » : mécanisme d'acheminement permettant aux clients d'envoyer des Virements *Interac* à des destinataires en utilisant un numéro de compte, une institution financière et une succursale plutôt qu'une adresse électronique ou un numéro de téléphone ;

« **Contenu préjudiciable** » s'entend au sens de l'article 6.2 ;

« **Demande de fonds par Virement *Interac*** » : demande de Virement *Interac* effectuée par un demandeur à l'intention d'un répondeur ;

« **Demandeur** » : une personne, y compris le client, qui est le demandeur dans le cadre d'une demande de fonds par Virement *Interac* ;

« **Dépôt automatique** » : service fourni par *Interac* qui permet au client de s'inscrire en tant que destinataire qui n'a pas besoin de répondre à des questions de sécurité Virement *Interac* ;

« **Destinataire** » : la personne, incluant le client, selon le cas, qui reçoit le Virement *Interac* ;

« **Données sur les remises** » : texte optionnel (par champs de données structurés en format libre, ou un lien URL) qu'un envoyeur peut inclure dans un Virement *Interac* pour décrire les raisons pour lesquelles le Virement *Interac* est envoyé ;

« **Expéditeur** » : une personne, y compris le client, qui est à l'origine d'un Virement *Interac*.

« **Interac** » : *Interac Corp.* ;

« **Répondeur** » : une personne, y compris le client, qui est le répondeur dans le cadre d'une demande de fonds par Virement *Interac* ;

« **Virement *Interac*** » : transfert de fonds aux destinataires à l'aide de leur adresse électronique, de leur numéro de téléphone mobile, par acheminement par n° d'identification de compte ou d'autres coordonnées autorisées ;

2. Description du service

2.1 Description du service. Ce service peut être utilisé par le client pour l'envoi et la réception d'un Virement *Interac*, l'envoi et la réception d'une demande de fonds par Virement *Interac* et l'inscription au Dépôt automatique, conformément aux présentes conditions dans chacun des cas. Si le client est le destinataire d'un Virement *Interac* envoyé par une autre personne, ou si le client est le demandeur ou le répondeur dans le cadre d'une demande de fonds par Virement *Interac*, les présentes conditions s'appliquent avec les adaptations nécessaires dans chacun des cas (c.-à-d., les présentes conditions s'appliquent avec les changements nécessaires).

2.2 Comptes. Ce service ne peut être utilisé que pour des opérations Virement *Interac* en dollars canadiens à destination ou en provenance de comptes bancaires en dollars canadiens au Canada. Aucune opération en monnaie étrangère n'est autorisée.

2.3 Instrument. Un Virement *Interac* et une demande de fonds par Virement *Interac* sont chacun un instrument aux termes de la convention. Il est entendu qu'un Virement *Interac* et une demande de fonds par Virement *Interac* ne sont pas des lettres de change et nulle partie du présent service n'est assujettie à la Loi sur les lettres de change (Canada).

2.4 Limites. La Banque Royale peut établir et modifier certaines restrictions liées à l'utilisation du service par le client, y compris, sans s'y limiter, des limites et des restrictions concernant les montants en dollars. D'autres personnes, notamment d'autres institutions financières et *Interac*, peuvent aussi établir des limites, y compris, sans s'y limiter, sur les montants en dollars de tout Virement *Interac* effectué par le truchement du service.

2.5 Frais. Le client versera à la Banque Royale des frais pour ce service, ainsi que tous frais et taxes, ou autres montants payables à d'autres personnes. Le client reconnaît que d'autres personnes, y compris *Interac*, d'autres institutions financières et des fournisseurs de services de télécommunications, peuvent imputer au client, qu'il soit l'expéditeur, le destinataire, le demandeur ou le répondeur, des frais d'APS dans le cadre du service, notamment pour l'accès, l'envoi, la réception et le traitement d'un Virement *Interac*, d'une demande de fonds par Virement *Interac* ou d'un Dépôt automatique.

3. Technologie et spécifications

3.1 Spécifications. Le client s'assurera que le Virement *Interac*, la demande de fonds par Virement *Interac* et le Dépôt automatique sont conformes aux lois applicables et aux spécifications et normes de qualité prescrites par la Banque Royale, d'autres institutions financières et *Interac* pour la prestation du service.

3.2 Besoins en matière de service. Le client doit être inscrit aux services bancaires en ligne de la Banque Royale, au service RBC Express, au service Atouts RBC ou aux Services bancaires mobiles (collectivement, les « canaux ») pour utiliser le service. Il se peut que certaines fonctions de ce service ne soient disponibles que dans un ou plusieurs canaux, et qu'ils ne soient pas disponibles dans tous ces canaux.

3.3 Exigences techniques. Le client doit obtenir et tenir à jour, à ses frais, les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels compatibles approuvés pour une telle utilisation par la Banque Royale, et les conserver comme il est précisé dans les spécifications du

fabricant. Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne fournit de garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des modes de prestation électronique, du matériel, des systèmes d'exploitation et des logiciels fournis par une autre personne, et n'en est pas responsable. Banque Royale a le droit, à son entière discrétion, de modifier à l'occasion ce service sans préavis, ce qui pourrait faire en sorte que les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels du client ne soient plus compatibles avec ce service. Dans un tel cas, Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne.

4. Sécurité et matériel de service

4.1 Sécurité. Le client s'assurera de la conformité avec toutes les procédures de sécurité, les normes et autres exigences prescrites par la Banque Royale, d'autres institutions financières et Interac pour la prestation du service. Le client mettra en œuvre toutes les fonctions accessibles pour accroître la sécurité de ce service, notamment toute option offerte pour la réinitialisation du mot de passe et de la phrase d'identification, l'administration conjointe et les règles d'approbation multiples. **LA DÉCLARATION ET L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ À L'ARTICLE 13.3 DES CONDITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUERONT DANS LA MESURE OÙ CES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE.**

4.2 Matériel de service. Le client assurera la confidentialité, la sécurité et l'usage adéquat de tout le matériel de service, notamment les jetons, les identifiants, les clés d'identification, les mots de passe, les phrases d'identification, les questions d'identification personnelle, les questions et réponses de sécurité et autres dispositifs de sécurité et modes de prestation électronique utilisés dans le cadre de ce service. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service ou de modes de prestation électronique, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou de toute autre utilisation non autorisée du service.

4.3 Icônes d'information, aide et liens. Certaines modalités importantes peuvent s'afficher sur le site Web de Banque Royale ou lorsque des icônes d'information ou des liens sont sélectionnés en utilisant ce service ; elles font partie de la convention. Le client s'assurera que les modalités sont consultées et examinées en conséquence.

5. Traitement des opérations

5.1 Effectuer un Virement Interac. Après que le client a établi un Virement *Interac*, le montant des fonds transférés sera retiré du compte applicable et un courriel ou un message texte sera envoyé au destinataire aux coordonnées fournies par le client. Le courriel ou le message texte identifiera le client comme l'expéditeur, comprendra le montant des fonds et le nom du destinataire, et informera le destinataire que le client utilise le service. Avant d'utiliser le service pour envoyer un Virement *Interac* à un destinataire, il incombe au client de s'assurer que le destinataire est informé qu'il recevra le Virement *Interac* et qu'il peut réclamer le Virement *Interac* conformément aux présentes conditions. *Interac* ne fournit aucun avis au destinataire lorsqu'un client initie un Virement *Interac* en utilisant l'acheminement par n° d'identification de compte.

5.2 Effectuer une demande de fonds par Virement Interac. Pour envoyer une demande de fonds par Virement *Interac*, le client doit fournir l'adresse électronique du répondeur, son numéro de téléphone mobile ou d'autres coordonnées autorisées. Une fois que le client a fait une demande de fonds par Virement *Interac*, ou une demande de fonds par Virement *Interac* postdatée ou récurrente, un courriel, un message texte ou un autre message sera envoyé au répondeur à l'adresse électronique, au numéro

de téléphone mobile ou aux autres coordonnées autorisées que le client a fournis. L'avis par courriel, par message texte ou par autre message autorisé peut identifier le client comme le demandeur, afficher le montant de la demande de fonds par Virement *Interac* et indiquer le fait que le client envoie une demande de fonds par Virement *Interac*.

5.3 Aucun paiement d'intérêt. Suivant l'établissement d'un Virement *Interac*, les fonds seront conservés par la Banque Royale jusqu'à ce qu'elle soit avisée que le destinataire a bien réclamé le Virement *Interac*, que le Virement *Interac* a été automatiquement déposé ou que le Virement *Interac* a été annulé et réclamé conformément aux présentes modalités. Les fonds ne porteront pas intérêt pendant qu'ils sont ainsi conservés par la Banque Royale.

5.4 Réclamer ou refuser un Virement *Interac* lorsque la fonction de question et réponse de sécurité est utilisée. Un destinataire peut réclamer ou refuser un Virement *Interac* à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles de son institution financière, auquel cas l'institution financière, notamment la Banque Royale, peut imputer des frais supplémentaires. Si une fonction de question et réponse de sécurité est utilisée, pour réclamer ou refuser un Virement *Interac*, le destinataire doit répondre correctement à une question de sécurité créée par l'expéditeur et utilisée à des fins de vérification. Habituellement, lorsqu'un destinataire réclame un Virement *Interac* à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui concerne le délai nécessaire pour effectuer un Virement *Interac*. Un destinataire dispose de trente (30) jours civils suivant la date d'envoi d'un Virement *Interac* par le truchement du service pour réclamer le Virement *Interac*, après quoi le Virement *Interac* expirera automatiquement. Un Virement *Interac* envoyé d'une autre institution financière à la Banque Royale expirera également après un certain délai.

5.5 Réclamer un Virement *Interac* lorsqu'aucune question et réponse Virement *Interac* n'est utilisée. Si le destinataire s'est inscrit au Dépôt automatique, l'expéditeur n'est pas tenu de fournir une question et réponse de sécurité. Les fonds du Virement *Interac* envoyés par l'expéditeur seront automatiquement déposés dans le compte du destinataire. Si le client est un répondeur, les fonds de la demande de fonds par Virement *Interac* seront automatiquement déposés dans le compte du demandeur sans que le demandeur ait à répondre à une question de sécurité

Si l'expéditeur utilise l'acheminement par n° d'identification de compte, il n'utilisera pas la fonction question et réponse de sécurité. Les fonds du télévirement envoyés par l'expéditeur seront automatiquement déposés dans le compte du destinataire.

Habituellement, lorsqu'un destinataire ou un demandeur reçoit un Virement *Interac* à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui concerne le délai nécessaire pour effectuer un Virement *Interac*.

5.6 Question et réponse de sécurité. Le client se conformera aux exigences de la Banque Royale, d'autres institutions financières et d'*Interac* relativement aux questions et réponses de sécurité, notamment les obligations liées à la sécurité prévues à l'article 6 (Sécurité et services bancaires électroniques) des conditions juridiques. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité

sont uniques et qu'elles sont difficiles à deviner, notamment en n'utilisant pas une date de naissance, un nom, un numéro de téléphone, un numéro d'assurance sociale ou des numéros séquentiels, ou tout autre dispositif de sécurité utilisé par le client. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité ne sont connues que de la personne à qui le Virement *Interac* est destiné, et qu'elles ne sont divulguées à aucune autre personne. Le client n'inclura pas la question ou la réponse de sécurité dans tout courriel, message texte ou message facultatif qui pourrait accompagner le Virement *Interac*. Si le client est le destinataire, il ne doit divulguer à personne la question et la réponse de sécurité.

5.7 Fiabilité. La Banque Royale et d'autres institutions financières ont le droit de payer un Virement *Interac* à i) une personne qui répond correctement à la question et réponse de sécurité ; ii) est le demandeur qui a envoyé la demande de fonds par Virement *Interac* à laquelle le client répond ; ou iii) le propriétaire du compte bancaire indiqué dans un Virement *Interac* effectué au moyen de l'acheminement par n° d'identification de compte ; ou iv) le destinataire du Dépôt automatique inscrit à l'adresse électronique, au numéro de téléphone mobile ou à d'autres coordonnées fournies par l'expéditeur, que cette personne soit ou non le destinataire visé, dans chacun des cas. Interac ne conserve en dossier qu'une seule question et une seule réponse de sécurité par destinataire. Si une question ou une réponse de sécurité est modifiée pour un destinataire, elle remplace toute question et réponse de sécurité antérieures pour ce destinataire et s'applique à tout Virement *Interac* non encore réclamé par le destinataire. Pour accepter tout Virement *Interac* envoyé antérieurement qui n'a pas encore été réclamé, n'est pas expiré ou n'a pas été annulé, le destinataire devra fournir la nouvelle réponse de sécurité à la nouvelle question. Si le client ne souhaite pas que le destinataire reçoive un Virement *Interac* non encore réclamé, il doit annuler le Virement *Interac* avant qu'il soit réclamé.

5.8 Annuler un Virement *Interac*. À moins que le client soit un répondeur, que le destinataire se soit inscrit au Dépôt automatique, ou que le destinataire reçoive le Virement *Interac* par acheminement par n° d'identification de compte, le client peut demander l'annulation d'un Virement *Interac* dans les trente (30) jours civils suivant la date d'envoi du Virement *Interac* par le truchement du service, à la condition que le Virement *Interac* n'ait pas été refusé ou réclamé par le destinataire. La Banque Royale déploiera tous les efforts raisonnables pour annuler un Virement *Interac* à la demande du client. Le client dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de l'exécution ou du défaut d'exécution de la modification ou de l'annulation d'un Virement *Interac*.

5.9 Annuler une demande de fonds par Virement *Interac*. Un demandeur peut demander l'annulation d'une demande de fonds par Virement *Interac* dans les trente (30) jours civils suivant la date d'envoi de la demande de fonds par Virement *Interac* par le truchement du service, à la condition que la demande de fonds par Virement *Interac* n'ait pas été refusée ou traitée par le répondeur. La Banque Royale déploiera tous les efforts raisonnables pour annuler une demande de fonds par Virement *Interac* à la demande du demandeur. Le client dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de l'exécution ou du défaut d'exécution de la modification ou de l'annulation d'une demande de fonds par Virement *Interac*.

5.10 Refus, annulation ou expiration d'un Virement *Interac*. Si un Virement *Interac* envoyé à l'aide du service est refusé, annulé ou a expiré, la Banque Royale tentera de retourner les fonds du Virement *Interac* dans le compte duquel ils ont été prélevés ou, à son gré, les déposera dans un autre compte du client ou les conservera à une succursale de la Banque Royale. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

5.11 État du Virement *Interac* et de la demande de fonds par Virement *Interac*. Il incombe au client de vérifier dans les meilleurs délais l'état de tout Virement *Interac* et demande de fonds par Virement *Interac* en consultant les renseignements accessibles au moyen du canal applicable auquel il a accès ; il signalera immédiatement tout renseignement manquant ou toute anomalie par écrit à la Banque Royale. Il se peut que le client reçoive des messages, de temps à autre, de la Banque Royale ou d'*Interac* à son adresse de courriel, à son numéro de téléphone mobile, ou à d'autres coordonnées autorisées fournies à la Banque Royale concernant l'état de tout Virement *Interac* et de toute demande de fonds par Virement *Interac*, mais cela ne dégage pas le client de sa responsabilité susmentionnée de procéder à une vérification.

5.12 Limitations de certaines institutions financières. Il se peut que certaines institutions financières n'offrent pas l'une ou l'autre des fonctions du service de Virement *Interac*^{MD}. Selon (i) l'institution financière d'où provient ou à laquelle est destiné un Virement *Interac* ou une demande fonds par Virement *Interac* ; (ii) que le destinataire se soit, ou non, inscrit au Dépôt automatique ; (iii) que le destinataire utilise les services bancaires en ligne ou mobiles de la Banque Royale ou d'une autre institution financière ; et (iv) le canal que le client utilise, il se peut que le virement de fonds au moyen du service ne puisse être effectué, auquel cas, la Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne. Il incombe au client de s'assurer que le virement de fonds au moyen de ce service peut s'effectuer dans de telles circonstances, et il dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de ces circonstances.

6. Vie privée et confidentialité

6.1 Exactitude des renseignements. Il incombe au client de s'assurer que tous les renseignements fournis dans le cadre du service sont exacts et complets. Il doit notamment s'assurer qu'une adresse électronique, un numéro de téléphone mobile, un numéro de compte bancaire ou autres coordonnées autorisées exacts et fonctionnels sont fournis pour le destinataire ou le répondeur, selon le cas, et est responsable d'apporter tous les changements nécessaires et de garder à jour ces renseignements. Si le client utilise l'acheminement par n° d'identification de compte, il obtiendra du destinataire ses numéros de compte exacts, ainsi que ses numéros d'institution financière et de succursale, et gardera ces renseignements à jour. Il incombe au client de s'assurer que le destinataire ou répondeur, selon le cas, a consenti à la transmission et à l'utilisation de ses coordonnées aux fins de l'envoi du Virement *Interac* ou de la demande de fonds par Virement *Interac*, selon le cas, par le truchement du service, et par ailleurs dans la mesure nécessaire à la collecte, à l'utilisation et à la communication des coordonnées du destinataire ou du répondeur, selon le cas, dans le cadre du service.

6.2 Contenu des messages. La Banque Royale n'examinera pas les messages facultatifs ou les renseignements accompagnant un Virement *Interac* ou une demande de fonds par Virement *Interac*, y compris, notamment, les Données sur les remises, et elle n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ces messages ou à ces renseignements. Le message facultatif ne doit pas servir à communiquer avec la Banque Royale, une autre institution financière ou Interac. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement du service, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir un message ou des renseignements pouvant être préjudiciables de quelque manière que ce soit (« contenu préjudiciable »).

Il est entendu que « contenu préjudiciable » comprend : i) tout renseignement ou contenu qui est préjudiciable à la Banque Royale, à l'expéditeur, au destinataire, au demandeur, au répondeur ou à toute autre personne ; ii) tout renseignement personnel d'une personne, sauf si la personne a consenti de manière appropriée à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation du renseignement personnel conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels ; iii) un identificateur de ressources uniformes comme un localisateur de ressources uniformes (URL), un hyperlien, un code d'invalidation ou du contenu trompeur ou malveillant ; iv) du contenu ou des renseignements qui sont offensants, diffamatoires, illégaux, liés à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission est par ailleurs en contravention des lois applicables ; v) du contenu ou des renseignements qui violent les droits de propriété intellectuelle ; et/ou (vi) du contenu ou des renseignements ayant pour but de commercialiser des produits ou des services. Le client ne tiendra pas la Banque Royale responsable de toute perte découlant du service, notamment par suite d'un message ou d'un renseignement envoyé ou reçu par le truchement du service.

6.3 Renseignements personnels. Il est interdit pour les messages ou les renseignements optionnels accompagnant un Virement *Interac* ou une demande de fonds par Virement *Interac*, y compris, notamment, les données sur les remises, d'inclure des renseignements médicaux personnels ou d'autres renseignements personnels de nature délicate, notamment des numéros d'assurance sociale ou d'assurance maladie. Sous réserve de cette restriction, dans la mesure où un message comprend des renseignements personnels ou des renseignements concernant le client ou toute autre personne, le client confirme que les consentements appropriés ont été fournis ou obtenus conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels, pour comprendre les renseignements et pour que les renseignements soient utilisés et divulgués comme il est indiqué à l'article 6.4 des présentes.

6.4 Communication de renseignements et utilisation. Tous les renseignements recueillis par la Banque Royale dans le cadre du service, de même que ceux qui lui sont fournis, peuvent être utilisés et communiqués à d'autres personnes, notamment Interac et d'autres institutions financières, dans la mesure nécessaire pour la prestation du service. Le client autorise également la Banque Royale et Interac à se servir de ces renseignements pour préparer, utiliser et distribuer des rapports statistiques ainsi que des rapports d'exploitation, de rendement ou d'établissement de profil relativement au service. Il est entendu que ce consentement s'ajoute à tout autre consentement fourni par le client concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements.

7. Propriété intellectuelle

7.1 Utilisation interdite. Il est interdit de reproduire, publier à nouveau, télécharger, afficher, transmettre, distribuer, modifier ou par ailleurs utiliser, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les marques de commerce, les logos, les œuvres ou autres propriétés intellectuelles liées au service, notamment les textes, images, illustrations, logiciels, codes HTML, clips audio et vidéo, qu'ils appartiennent à la Banque Royale, à Interac ou à toute autre personne, sauf dans la mesure permise par écrit par la Banque Royale.

8. Résiliation

8.1 Résiliation à la demande d'Interac. Outre les autres droits de résiliation prévus dans la convention, la Banque Royale peut suspendre ou résilier le service, en totalité ou en partie, sur-le-champ, sans préavis, à la demande d'Interac, ou si le service n'est plus offert.